REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/036 DU 43 AVRRIL 2018 PORTANT MESURES DE CONTROLE ET DE REPARATION DES DEGATS CAUSES AU DOMAINE ROUTIER DU RESEAU ROUTIER NATIONAL CLASSE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/06 du 10 septembre 2002 portant Fixation des Ressources du Fonds Routier National;

Vu la Loi n° 1/026 du 23 novembre 2012 portant Code de la Circulation Routière ;

Vu la Loi n° 1/27 du 29 décembre 2017 portant Révision du Code Pénal ;

Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret n°100/233 du 22 août 2012 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique ;

Vu le Décret n° 100/196 du 29 juillet 2013 portant Révision du Décret N° 100/213 du 02 août 2011 portant Réorganisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Sur proposition du Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipement; Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

DECRETE:



CHAPITRE 1: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Le présent Décret a pour objet de déterminer les mesures visant la protection du réseau routier national classé ainsi que la réparation des dégradations causées aux infrastructures routières.

Article 2 : Font notamment partie du réseau routier national classé, visé à l'article précédent, toutes les routes d'intérêt général, provinciales et communales.

<u>Article 3</u>: Les parties sensibles du réseau routier pouvant subir des dégradations causées par les usagers de la route sont notamment :

- les fossés et les systèmes de drainage ou d'assainissement ;
- les chaussées ;
- les trotloirs, les accotements et les bordures ;
- les bandes d'ensoleillements ;
- les talus :
- les ouvrages de soutènement/protection (gabions, murs de soutènements, passerelles,...)
- les ouvrages d'art, de publicité, des signes commémoratifs, des monuments, des statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique ;
- les dispositifs de sécurité et de signalisation ;
- !es stations de pesage ;
- les postes de péages et leurs dépendances ;
- ies barrières ponctuelles ;
- les bacs et ponts.

<u>Article 4</u>: Les expressions et les termes visés dans le présent décret sont entendus dans le sens ci-après :

M

18

- véhicule : Tout moyen de transport par terre ainsi que tout matériel roulant agricole ou industriel;
- le déchaussement : destruction de la chaussée par la démolition de sa structure due aux rayures causées par une partie métallique d'un véhicule suite à une panne, ou arrachement de la couche de roulement provoquée par un freinage brusque d'un véhicule en excès de vitesse ;
- l'arrachement : dégradation causée à la chaussée bitumée par le déversement ou le dépôt, suivant le cas, du carburant, huiles ou graissages ou tout autre produit et/ou objet réputé dangereux pour la chaussée ;
- la barricade : entassement de matériaux et d'objets divers servant à interdire le passage sur une voie routière ;
- la surcharge : tout dépassement du poids maximum admis ou autorisé par le code de la circulation routière qui s'inspire de la règlementation de la Communauté Est Africaine en la matière ;
- actes dommageables : tout acte quelconque d'un tiers qui porte préjudice à une infrastructure routière.
- Article 5 : Sans préjudice des dispositions du Code de la Circulation Routière et celles du Code Pénal, quiconque commet un acte dommageable au préjudice du réseau routier, de ses dépendances et/ou de ses équipements s'expose aux sanctions prévues par le présent Décret.

CHAPITRE 11: DE LA DEGRADATION DES INFRASTRUCTURES **ROUTIERES ET DES SANCTIONS Y RELATIVES**

- Article 6 : Constituent des actes dommageables au réseau routier et sont par conséquent prohibés notamment les actes suivants :
 - le déchaussement ;
 - i'arrachement:
 - la barricade :

- l'obstruction ou la destruction des fossés ;
- la destruction des ouvrages de protection et de sécurité;
- la dégradation des éléments de signalisation routière, d'éclairage public et des panneaux publicitaires ;
- la destruction ou dégradation d'ouvrages d'art, culturels ou historiques du domaine routier;
- la surcharge;
- l'exploitation du sable, moellon ou carrière le long de la route.
- Article 7: Quiconque déchausse une route s'expose au paiement d'une amende de 20.000 (vingt mille) à 50.000 (cinquante mille) francs burundais.
- Article 8: Quiconque déverse du carburant, huiles, graissages ou tout autre produit ou objet réputé dangereux sur une route bitumée et ses dépendances s'expose au paiement d'une amende de 30.000 (trente mille) à 50.000 (cinquante mille) francs burundais.
- Article 9 : L'obstruction par un tiers des fossés engendre contre le contrevenant le paiement d'une amende de 20.000 (vingt mille) à 30.000 (trente mille) francs burundais et le dégagement sans délais des obstacles à charge du même auteur.
- Article 10 : Quiconque érige une barricade sur une voie routière s'expose au paiement d'une amende de 15.000 (quinze mille) à 50.000 (cinquante mille) francs burundais.
- Article 11: La construction des baraquements dans l'emprise du domaine public le long des voies routières expose son auteur au paiement d'une amende de 20.000 (vingt mille) à 40.000 (quarante mille) francs burundais et au dégagement, sans délais, de ces constructions à ses frais.
- Article 12 : La destruction des ouvrages de protection et de sécurité oblige son auteur au paiement d'une amende de 30.000 (trente mille) francs à 50.000 (cinquante mille) francs burundais.
- Article 13: Quiconque démolit ou dégrade des dispositifs de signalisation routière, d'éclairage public, des panneaux publicitaires, d'un ouvrage d'art, culturel ou historique doit payer une amende de 50 000 (cinquante mille) francs à 500.000 (cinq cent mille) francs burundais.

18

h

N

- Article 14: Le véhicule surpris en surcharge est soumis au paiement d'une amende allant de 50.000 (cinquante mille) assortie d'une astreinte de se conformer à la réglementation avant de continuer sa route.
- Article 15 : Quiconque pratique une agriculture dans l'emprise de la route s'expose au paiement d'une amende allant de 10.000 (dix mille) à 30.000 (trente mille) de francs burundais et est astreint, à ses propres frais, à la destruction, sans délais, de ces cultures.
- Article 16: Sans préjudice du Code de l'Environnement, quiconque par l'exploitation du sable, moellon ou carrière le long de la route cause une dégradation à la route s'expose au paiement d'une amende allant de 30.000 (trente mille) à 50.000 (cinquante mille) de francs burundais.
- Article 17: Quiconque dégrade, détruit ou démolit de quelque autre manière que ce soit toute dépendance autre que celles qui sont reprises aux articles précédents s'expose au paiement d'une amende de 50.000 (cinquante mille) francs burundais.
- Article 18: Outre les pénalités énoncées aux articles du présent chapitre, toute personne qui cause un dommage à une infrastructure routière où à sa dépendance doit payer les frais de remise en état de la section endommagée conformément au devis dressé par la commission d'experts prévue à l'article 21 du présent Décret.
- Article 19 : Pour tout dommage causé au réseau routier, l'auteur et/ou son assureur est tenu de le réparer conformément au contrat entre l'assuré et l'assureur.
- Article 20 : Les dossiers en rapport avec les dommages causés aux infrastructures routières sont traités en priorité par les différents acteurs impliqués chacin en ce qui le concerne.

CHAPITRE III: DE LA PROCEDURE APPLICABLE

- <u>Article 21</u>: Sans préjudice des prérogatives du Ministère public et des officiers de police judiciaire en matière de la circulation routière, les dégâts causés au réseau routier sont évalués par une commission d'experts.
- Article 22 : La Commission d'Experts est composée d'une large liste et nommée annuellement par ordonnance du Ministre ayant les Travaux Publics dans ses attributions.

M

My

- Article 23 : L'évaluation du dommage causé au réseau routier par la commission prévue aux articles précédents est effectuée d'office ou à la demande de la personne responsable de la dégradation ou des autorités policières ou judiciaires compétentes.
- Article 24 : Le Ministre ayant les travaux Publics dans ses attributions fixe par Ordonnance les critères d'évaluations ainsi que les tarifs applicables à chaque type de dégradation.
- Article 25: En attendant le recouvrement de l'amende et /ou des frais de remise en état de l'infrastructure endommagée ou démolie, le véhicule ayant causé ce préjudice peut être mis en fourrière. En pareil cas, les frais de garage et de garde de dix mille (10.000) francs par jour sont à charge du propriétaire du véhicule mis en fourrière.

Le véhicule non libéré dans un délai de trente jours est mis en vente aux enchères

Si le produit de la vente est supérieur au montant de l'indemnisation estimée, le reliquat est remis au propriétaire du véhicule. En cas d'insuffisance du produit de la vente, la partie lésée réclame la différence au propriétaire ou s'adresse aux instances habilités le cas échéant.

- Article 26: Sous réserve des compétences de tout efficier de Police Judiciaire en matière de la circulation routière, celui-ci doit communiquer à la Direction Générale du Fonds Routier National et de l'Office des Routes toute dégradation au réseau routier découlant de l'accident constaté.
- Article 27: Tout officier de la Police judicaire qui se sera soustrait au devoir prescrit précédent article s'expose aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.
- Article 28 : Les fonds provenant de l'application du présent décret sont collectés par l'Office Burundais des Recettes (OBR).

14

Juy

CHAPPITRE IV: DES DISPOSITIONS FINALES

<u>Article 29</u>: Les Ministres ayant les finances et les Travaux Publics dans leurs attributions sont chargés de la mise en application du présent décret en collaboration avec celui ayant la sécurité publique dans ses attributions.

Article 30 : Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 👃 3 avril 2018,

Pierre NKURUNZIZA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

/securt

Dr Joseph BUTORE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'EQUIPEMENT,

ir Jean Bosco NTUNZWENIMANA.